

LE PACS FETE SES 10 ANS D'EXISTENCE L'HEURE DU BILAN A SONNE

La loi n°99-944 du 15 novembre 1999 a institué le Pacte Civil de Solidarité.

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est défini par l'**article 515-1** du code civil comme une **convention entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe souhaitant organiser leur vie commune.**

Le PACS se forme par une déclaration conjointe faite au secrétariat du **Tribunal d'Instance** du domicile commun.

Depuis la **loi du 23 juin 2006**, comme pour le mariage, le PACS fait l'objet d'une **mention en marge de l'acte de naissance** de chaque partenaire, précisant le régime auquel les partenaires entendent soumettre leurs biens.

Par ailleurs, la loi de **simplification et de clarification du droit du 12 mai 2009** résout le flou concernant la **loi applicable** aux PACS enregistrés. Le nouvel **article 515-7-1** du code civil précise que : *«les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'Etat de l'autorité qui a procédé à son enregistrement».*

Le PACS offre un cadre juridique complet, **à la différence du concubinage**, qui est une **simple union de fait** dépourvue de tout statut, avec **plus de souplesse que le mariage**, qui est une **institution** minutieusement réglementée ayant pour objet la fondation d'une famille.

Sa **concrétisation**, de la conception à la mise en application fut **longue et difficile** et son **régime** a fait l'objet de **modifications** par la suite.

Malgré ces évolutions, le régime du PACS continue de présenter divers **inconvenients ou lacunes**, notamment en matière de prestations sociales et de décès du partenaire

I - PRESENTATION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Après de nombreuses propositions de loi pour instaurer un nouveau contrat d'union civile, le Pacte Civil de Solidarité a été **adopté par l'Assemblée Nationale le 13 octobre 1999** malgré les protestations d'une partie de la population. Par la

suite, le PACS a remporté un succès important. **Depuis sa création, plus d'un million de personnes ont aujourd'hui choisi cette nouvelle forme d'union**, désormais entrée dans les mœurs aux côtés du concubinage et du mariage.

A - NAISSANCE D'UN NOUVEAU MODE DE CONJUGALITE : UN DEBAT POLITIQUE SANS PRECEDENT

La question de l'adoption d'un statut légal du concubinage aux couples hétérosexuels et homosexuels était en discussion depuis le début des années 90.

D'une part, dès la fin des années 1980, un rapport du Conseil de l'Europe insiste sur la nécessité de donner un statut légal au concubinage.

D'autre part, la volonté politique était de mettre fin à la discrimination entre couples homosexuels et hétérosexuels. La jurisprudence de la Cour de Cassation refusait aux couples homosexuels, les droits reconnus aux concubins hétérosexuels : la notion de *«conjoint en union libre doit être comprise comme deux personnes ayant décidé de vivre comme des époux, sans pour autant s'unir par le mariage, ce qui ne peut concerner qu'un couple constitué d'un homme et d'une femme»* (cass.soc., 11 juillet 1989) et *«le concubinage ne peut résulter que d'une relation stable et continue ayant l'apparence du mariage, donc entre un homme et une femme»* (cass.civ. 3e, 17 décembre 1997).

De 1990 à 1998, plusieurs parlementaires socialistes déposent des propositions de loi afin d'instaurer un nouveau contrat civil. Aucune n'est cependant inscrite à l'ordre du jour du Parlement avant la proposition sur le Pacte Civil de Solidarité.

Le 28 mai 1998 est présenté par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale le Pacte Civil de Solidarité.

Les débats houleux qui marquent la présentation de ce texte à l'Assemblée tiennent au fait qu'il soulève une nette opposition de la part de divers groupes d'opinion, attachés aux valeurs familiales traditionnelles, qui craignent de voir le PACS concurrencer le mariage comme institution fondatrice de la

parlementaires à reconnaître légalement le couple homosexuel. **Le Conseil constitutionnel, dans sa décision 99-419 du 9 novembre 1999**, le déclare néanmoins conforme à la Constitution, non sans formuler des réserves d'interprétation qui laissent augurer des problèmes auxquels se heurteront les juges lorsqu'ils auront à traiter du PACS.

La loi n°99-944 est promulguée le 15 novembre 1999. Ce texte de compromis, lacunaire et ambigu, sera par la suite réformé.

B - UN MODE D'UNION PLEBICITE : ANALYSE CHIFFREE

Le Pacte Civil de Solidarité fête ses dix ans et son succès est aujourd'hui incontestable :

146 084 PACS ont été signés en 2008. Soit une augmentation de 43% par rapport à 2007 alors que le nombre de mariages conclus, qui a connu une légère hausse en 2005, est à son plus bas niveau depuis 1995, confirmant la tendance de diminution constatée depuis 2001.

Le nombre de mariage stagne autour de 270 000 depuis une dizaine d'années.

En 2008 a été signé un PACS pour deux mariages.

Le PACS a réussi une entrée en force dans la société française avec 6 000 PACS conclus dès le mois de décembre 1999. Sa montée en charge a ensuite continué à un rythme moins important (1860 par mois en 2000) mais a rapidement progressé et a connu une **accélération très forte en 2005**, avec une moyenne de 5 000 PACS par mois et une augmentation de 51 % sur l'ensemble de l'année.

Cette progression semble être principalement due au **changement législatif opéré en 2005 rapprochant les régimes fiscaux du PACS et du mariage** et introduisant en particulier le principe d'une **imposition des revenus commune** dès la première année du pacte.

Le PACS, **phénomène plutôt urbain**, est surtout signé en Ile de France et dans les régions du sud de la France, la région **PACA figurant en 3° position.**

A **Marseille**, en particulier, le nombre de PACS a augmenté passant de 76 en 1999 à **1552 en 2008** (source Tribunal d'Instance).

Par ailleurs, les chiffres de **1999** montrent que **42% des PACS** avaient été signés par des **couples de même sexe** alors qu'en **2008** la part de PACS entre personnes de même sexe est de **5,62% selon l'Institut National d'Études Démographiques**. Permettant aux personnes de s'associer sans pour autant vivre en concubinage ou répondre aux contraintes légales demandées pour le mariage, le PACS a été avant tout conçu comme une étape vers le mariage homosexuel. On remarque pourtant, qu'à l'heure actuelle, le PACS est davantage plébiscité par les couples hétérosexuels que par les couples homosexuels.

II - LE REGIME JURIDIQUE DU PACS

Depuis 1999, de nombreuses évolutions ont été apportées par la loi pour améliorer le régime juridique auquel sont assujetties les personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité. Toutes ces évolutions tendent à rapprocher la situation des «pacsés» de celle des époux. Par ailleurs, la situation n'est pas figée et de nouvelles propositions visant au perfectionnement du PACS sont à l'ordre du jour.

A- LES AMELIORATIONS APORTEES AU STATUT D'ORIGINE

Elles concernent tant les rapports personnels que les rapports financiers des partenaires avec les tiers.

1 - LES RAPPORTS PERSONNELS DES PARTENAIRES

Les parties signataires d'un PACS se doivent une aide mutuelle et matérielle (article 515-4 du code civil), ce qui laisse supposer que si l'une d'elles se trouve dans le besoin elle pourra obtenir des aliments, au besoin en justice, comme c'est le cas des époux.

Cette aide est quantifiée, sauf dispositions contraires de la convention de PACS, à proportion de leurs facultés respectives.

En revanche, les partenaires ne sont pas soumis à une obligation de fidélité telle qu'elle est prévue dans le cadre du mariage.

Avec la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions, la logique matrimoniale gagne du terrain et les partenaires s'engagent à une assistance réciproque (article 515-4 du code civil).

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique

des majeurs facilite l'exercice de cette assistance, en prévoyant qu'un partenaire pacsé peut être nommé tuteur de son partenaire incapable (article 430 du code civil). Auparavant le juge des tutelles ne pouvait désigner en cas d'incapacité comme tuteur que le conjoint ou éventuellement un ascendant.

En ce qui concerne la propriété des biens, depuis la loi du 23 juin 2006, sauf stipulations contraires, les partenaires sont censés adopter un régime de séparation de biens, se distinguant ainsi des époux soumis à défaut de convention contraire au régime de la communauté réduite aux acquêts.

Chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il possédait avant la signature du pacte, qu'il acquiert avec ses revenus, qu'il reçoit par succession ou donation. Il en dispose, les administre et les utilise librement. Il lui appartient de prouver qu'il en est propriétaire (titre de propriété, facture). Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié. Les partenaires ont également la possibilité d'acquérir des biens ensemble, par moitié ou autrement. Ils forment alors volontairement, pour tel ou tel bien, une indivision.

Cette même loi étend, en revanche, le droit temporaire au logement, prévu pour le conjoint survivant, depuis le 1er janvier 2007 au partenaire survivant d'un PACS, sans pour autant assimiler les deux statuts. Ce dispositif accorde pour une durée de 12 mois un droit d'occupation, à titre gratuit, de l'immeuble constituant l'habitation principale.

2 - LES RAPPORTS FINANCIERS DES PARTENAIRES AVEC LES TIERS

Pour ce qui est du régime des dettes, les signataires d'un PACS sont solidaires (tout comme les époux) au regard des tiers pour l'exécution des engagements que l'un d'eux prend pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses du logement, ce qui exclut les emprunts, et les investissements.

En matière de fiscalité, depuis la loi de finance pour 2005, le régime du PACS est aligné sur celui du mariage, à savoir que les partenaires de PACS forment un foyer fiscal unique pour l'impôt sur le revenu dès la première année (auparavant délai de 3 ans). Seuls les concubins doivent déclarer séparément leurs revenus, les enfants communs étant pris en compte par le

père ou par la mère.

La dernière évolution législative a été réalisée par la loi en faveur du Travail de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat du 21 août 2007 qui a aligné les droits de succession et les droits de mutation applicables aux couples pacsés sur ceux applicables aux couples mariés :

- Le partenaire lié par un PACS au défunt est exonéré de droits de succession. Avant cette loi, les transmissions à titre gratuit (successions, donations) entre partenaires «pacsés» bénéficiaient d'un abattement et d'un barème spécifique.

- L'abattement de 57 000 euros pour les donations consenties depuis le 1er janvier 2002 est désormais aligné sur celui prévu pour le conjoint et porté à 76 000 euros.

Dernier point à souligner : Eric Woerth, Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, étend le versement du capital décès aux personnes «pacsées» dans la fonction publique (actualité du 26 juin 2009).

L'évolution ne semble pas s'arrêter là. De nouveaux aménagements sont perceptibles.

Des propositions visant au perfectionnement du PACS sont à l'ordre du jour.

B- LES NOUVELLES PROPOSITIONS

Le 15 octobre 2008 une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée Nationale, pour permettre la conclusion du PACS dans les mairies. L'article 515-3 du code civil dispose que «les personnes qui concluent un Pacte Civil de Solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune».

La proposition a pour objectif de faire rentrer davantage le PACS dans une dimension symbolique.

Le 23 février 2009, Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République a recommandé des aménagements pour le PACS afin de rétablir une certaine égalité entre les couples pacsés :

- Ouvrir le droit à pension de réversion aux partenaires pacsés depuis 2 ans

- Introduire le droit au congé de quatre jours pour conclusion d'un pacs pour les salariés

- Des indemnités de mobilité dans l'armée pour les personnes pacsées

La première suggestion avait déjà fait l'objet d'une **proposition de loi enregistrée à l'Assemblée Nationale le 26 novembre 2008, relative à l'extension des droits à pension de réversion.**

Déjà évoquée à de nombreuses reprises, l'éventualité d'une réforme du PACS se confirme.

La proposition de loi déposée au Sénat le 16 juin dernier aborde en effet les dernières imperfections du dispositif. L'adoption de ce texte présenterait l'avantage de réunir l'ensemble des modifications pour éviter des mesures dispersées.

On y retrouve une proposition récurrente : **la conclusion du PACS à la mairie.**

À ce sujet, la conclusion du PACS au Tribunal d'Instance n'apportant pas le cérémonial attendu, quatre mairies de secteur socialistes à Marseille ont proposé, dans un rapport adopté au sein de leur conseil d'arrondissements, qu'après la signature officielle du PACS, un protocole de cérémonie, s'inscrivant dans le strict respect de la réglementation, puisse être mis en place dans leurs mairies de secteurs. Ainsi, depuis cet été, certains habitants peuvent célébrer la signature de leur PACS dans ces quatre mairies.

L'alignement sur le mariage est de manière évidente l'objectif poursuivi par les auteurs de la proposition de loi et ils s'en expliquent : le fait que la PACS ait intégré l'état des personnes en 2006 en raison de son inscription en marge de l'acte de naissance conduirait logiquement à ce rapprochement.

L'article 4 de la proposition confirme cette volonté d'aligner le PACS sur le mariage en permettant au partenaire étranger **l'acquisition de la nationalité** dans les mêmes conditions que les époux, soit après quatre ans d'union.

Sur le terrain des droits sociaux du partenaire, le texte fait référence à la **proposition de loi déposée le 4 mars 2009 visant à étendre le bénéfice du droit à pension de réversion** aux partenaires sans qu'aucune durée minimum de vie commune soit exigée, contrairement à ce qu'avait suggéré le Médiateur de la République. Ce droit s'appliquerait alors au prorata de la durée de la vie commune.

Il se fonde sur la **jurisprudence de la CJCE (Arrêt Tadao Maruko c/ Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen du 1er avril 2008)** et sur les positions de la HALDE au terme desquelles l'interdiction légale faite au

partenaire survivant de bénéficier de la pension de réversion serait une discrimination indirecte.

De la même manière, conformément aux **délibérations de la HALDE**, la proposition envisage d'étendre le droit aux **congés pour événements familiaux** ainsi que les éventuels **avantages rémunérés** nés de tels événements aux partenaires salariés.

En conclusion nous observerons deux remarques :

- **D'une part, le fait que le PACS ait été créé en 1999 principalement pour les couples homosexuels** n'a pas empêché les couples hétérosexuels de s'en emparer manifestement puisque **qu'en 2008 presque 94% des contrats concernaient un homme et une femme.** Ce succès remporté chez les couples hétérosexuels tient à **l'équilibre qu'il offre entre la souplesse du concubinage et la protection du mariage.**

Cela conduit à **trois interrogations :**

Les couples préfèrent-ils désormais le régime du PACS à celui du mariage traditionnel ou bien est-ce une simple étape intermédiaire avant le mariage ? Certains l'investissent parfois comme une sorte de mariage à l'essai.

Le fait de rapprocher le PACS du mariage n'est-il pas une manière d'éviter **le sujet sensible de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe ?**

La poursuite de l'alignement de la situation des «pacsés» sur celle des mariés pourrait à l'avenir rendre **les formes de conjugalité plus «indifférenciables» les unes des autres.** Après avoir tenté un pluralisme juridique plus ouvert, mariage - PACS - concubinage, n'est-on pas entrain de revenir sinon à l'unité, du moins à l'opposition classique entre union institutionnalisée et union de fait par une sorte de force d'attraction naturelle des modèles ? (Pierre Murat «L'été, période des mariages...» - Droit de la famille - Revue mensuelle LexisNexis - juillet-août 2009)

- **D'autre part, il reste toutefois un bastion matrimonial** que toutes les réformes du PACS se gardent d'évoquer : **les questions de la parenté et de la parentalité pour les couples de même sexe.** Ces sujets font l'objet de réflexions dans le cadre de la révision des lois de bioéthique.

Emmanuelle AUSINA
Informatrice Juridique

SOURCES

SOURCES LÉGISLATIVES :

- Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité
Décision n° 99-419 DC du 09 novembre 1999 Conseil Constitutionnel
- Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités entrée en vigueur le 1er janvier 2007
- Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures
- Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005
- Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat
- Proposition de loi 15 octobre 2008 visant à permettre la conclusion du Pacte Civil de Solidarité dans les mairies
- Proposition de loi enregistrée à l'Assemblée Nationale le 26 novembre 2008 relative à l'extension des droits à pension de réversion
- Proposition de loi déposée le 4 mars 2009 visant à étendre le droit à pension de réversion aux couples liés par un Pacte Civil de Solidarité
- Proposition de loi du 16 juin 2009 tendant à renforcer les droits des personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité.

SOURCES JURISPRUDENTIELLES :

- Arrêt Tadao Maruko c/ Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen du 1er avril 2008.
La CJCE a considéré que «le fait de refuser une pension de veuvage au motif de l'absence de mariage, qui est réservé aux personnes de sexe différent, alors qu'un partenariat ayant des effets substantiellement identiques a été enregistré entre des personnes du même sexe, constitue une discrimination indirecte en raison de l'orientation sexuelle prohibée par la directive 2000/78».
- Cour de cassation - chambre sociale - 11 juillet 1989 - n° de pourvoi 85-46008 - www.legifrance.gouv.fr
- Cour de cassation - 3° chambre civile - 17 décembre 1997 - n°de pourvoi 95-20.779 - www.legifrance.gouv.fr
- Délibération de La HALDE du 19 mai 2008 :
« S'appuyant sur les dispositions de la convention européenne des droits de l'Homme, le collège de la haute autorité estime que les dispositions législatives issues du code de la sécurité sociale constituent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en excluant du droit à pension de réversion les partenaires survivants ».
- Recommandations du Médiateur de la République 23 février 2009 :
V. Le journal du Médiateur de la République, avril 2009 n°46

Actualité 26 juin 2009 Eric Woerth, Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme l'Etat étend le versement du capital décès aux personnes pacsées dans la Fonction publique - Lien Internet :
<http://www.ensemblefonctionpublique.org/actualites.php?id=eric-woerth-etend-le-versement-du-capital-deces-aux-personnes-pacsees-dans-la-fonction-publique>

SOURCES STATISTIQUES :

- Site Internet de l'Institut National d'Etudes Démographiques :
http://www.ined.fr/fr/pop_chiffres/france/mariages_divorces_pacs/pacs/bdd/export/1/para/40127/
- Bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice - Infostat Justice octobre 2007 numéro 97 - Le Pacte Civil de Solidarité : une forme d'union qui se banalise
- Bilan démographique 2007 INSEE, statistiques de l'état civil - Un PACS plutôt qu'un mariage ?